

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 352 vom 20. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___352

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 352 du 20 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 352 del 20 dicembre 2022

Regeste

AVOCAT D'OFFICE, DÉPENS | 135 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal pénal fédéral admet un recours, interjeté en particulier selon l'art. 135 al. 3 let. b CPP, il rend une nouvelle décision ou annule la décision attaquée et la renvoie à l'autorité inférieure qui statue (art. 397 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération ; RS 173.71]). Le présent prononcé procède du renvoi (partiel) ordonné par l'autorité judiciaire fédérale.

E. 1.2

La reprise de cause relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 2

D'après l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client ; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1, non publié aux ATF 149 IV 91 ; TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 ; ATF 121 I 1 consid. 3a). A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (TF 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.4 ; TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modique et non seulement symbolique (ATF 137 III 185 consid. 5.1 ; ATF 132 I 201 consid. 8.6 ; TF 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.4). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat stagiaire à 110 fr. (cf. ATF 132 I 201 ; TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4 ; cf. aussi art. 2 al. 1 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3] et ATF 137 III 185). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en considération les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi

veiller au respect du principe de la proportionnalité (Hauser/Schweri/Hatmann, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (Valticos, *Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats*, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12 LLCA). Dans le même temps, le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie-t-il d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (Weber, *Commentaire bâlois*, 5 e éd., Bâle 2011, n. 39 ss art. 394 CO ; cf. également les décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2016.185 du 19 octobre 2016 consid. 3.2 et BB.2013.70 du 10 septembre 2013 consid. 3 ; CAPE 26 mars 2021/206 consid. 2).

E. 3.1

Il résulte de la décision de renvoi du 5 juin 2023 qu'il appartient à la Cour de céans de motiver plus avant la fixation de la quotité de l'indemnité d'office allouée à la recourante en sa qualité de défenseur d'office de [...] pour les débats d'appel.

E. 3.2

Comme cela ressort du procès-verbal et de la décision de renvoi, les débats d'appel ont duré trois heures et 45 minutes, l'audience ayant débuté à 9h05 et ayant été clôturée à 12h50. Cette durée supplémentaire correspond aux conclusions présentées par la recourante dans ses déterminations du 8 mai 2023, lesquelles portent aussi sur une durée supplémentaire de 0,25 heure. Partant, il y a lieu de prendre en compte, à titre supplémentaire, une durée d'audience d'appel de 3,75 heures, d'une part, et une durée de 0,25 heure pour les opérations post-jugement, d'autre part. Au tarif horaire de 180 fr., le total des opérations retenues à ces deux titres implique des honoraires nets de 720 fr., auxquels s'ajoutent ceux de 1'170 fr. d'ores et déjà fixés par la juridiction fédérale. A ces honoraires de 1'890 fr., il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), plus la TVA sur le tout, à hauteur de 2'076 fr. 25 (790 fr. 95 + 1'285 fr. 30), débours et TVA compris. Aucune autre opération n'est litigieuse en reprise de cause. C'est donc une indemnité totale de 8'139 fr. 15 (6'062 fr. 90 + 2'076 fr. 25), débours et TVA compris, qui doit être allouée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le chiffre VII du dispositif du jugement d'appel rendu le 20 décembre 2022 doit être modifié en ce sens que l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel allouée à Me V. _____, défenseur d'office de [...], est arrêtée à 8'139 fr. 15, TVA et débours inclus.

E. 5

Le présent jugement ayant été rendu à la suite de la décision de renvoi de la juridiction fédérale, les frais d'appel postérieurs à celle-ci, constitués de l'émolument du présent jugement, par 770 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP ; CAPE 8 mars 2023/168 consid. 4). Enfin, la recourante, qui a plaidé sa propre cause, ne réclame aucuns dépens à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.